

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE (SRM)

Carrière de sable siliceux au lieu-dit « La Valmasque », à Biot

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 409

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 et L.515-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14792 du 13 janvier 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE pour la réalisation de travaux de réhabilitation en vue de la remise en état de la carrière de sables siliceux de la Valmasque, dans la commune de Biot ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures correctives n° 15990 du 18 avril 2019 prescrivant à la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE de ramener la totalité des tas de sable extrait sans droit ni titre, dans le périmètre autorisé de l'ancienne carrière ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n° 2019\_461 du 26 septembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 17 juillet 2019, ce rapport ayant été transmis à la SAS SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la SAS SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 17 juillet 2019, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'un tas de sable entreposé en dehors du périmètre autorisé de l'ancienne carrière de la Valmasque ;

CONSIDERANT que la présence de ce tas de sable avait déjà été identifiée lors de la visite d'inspection du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures correctives susvisé du 18 avril 2019, qui prescrit que : « *La SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée (SRM) [...] est tenue de ramener la totalité des quatre tas de sable extrait sans droit ni titre, au sein du périmètre autorisé de l'ancienne carrière. Ce sable est employé pour*

*les opérations de réaménagement de la carrière réglementées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13 janvier 2015 » ;*

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant la SA SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15990 du 18 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### Article 1

La SA SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE (SRM), dont le siège social est situé 1114, route d'Antibes - 06410 Biot, pour son ancienne carrière de sable de la Valmasque, sise parcelle AH 31, à Biot, est mise en demeure, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15990 du 18 avril 2019 qui prévoit que : « *La SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée (SRM) [...] est tenue de ramener la totalité des quatre tas de sable extrait sans droit ni titre, au sein du périmètre autorisé de l'ancienne carrière. Ce sable est employé pour les opérations de réaménagement réglementées par les dispositions de l'arrêté complémentaire n°14792 du 13 janvier 2015* ».

### Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3 : publicité - exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SA SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Biot,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Charlotte BÉGIN  
0710 3358



Franck VINESSE